



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-754**  
**portant autorisation de travaux d'installation d'une cuve à eau souple**  
**à des fins agricoles**

**Pétitionnaire** : AFP de Villarodin-Bourget, représentée par sa Présidente, Madame Maryline Duval

**Adresse** : Mairie - 285 rue Saint Pierre 73500 Villarodin-Bourget

**Nature des travaux** : Installation d'une cuve à eau souple à des fins agricoles

**Localisation du projet** : Le Barbier – Villarodin-Bourget

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 et 18 et 29 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 14 septembre 2020 ;

Considérant que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L.331-4 du code de l'environnement, par la directrice de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière (art. 7-II- 5) ;

Considérant la nécessité d'installer une cuve souple en complément des abreuvoirs existants afin de pallier l'insuffisance de la ressource en eau ;

Considérant les échanges et accords oraux préalables au dépôt de la demande entre le pétitionnaire et le Parc ;

Considérant le caractère réversible de l'installation ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu et au paysage ;

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

L'AFP de Villarodin-Bourget, représentée par sa Présidente, Madame Maryline Duval, est autorisée à installer une cuve à eau souple à des fins agricoles dans la zone cœur du Parc dans les conditions énoncées ci-après.

Les travaux consistent en :

- La pose et le retrait d'une cuve à eau souple à chaque début et fin de saison d'alpage ;
- La réalisation d'une petite tranchée manuelle pour enfouir le tuyau d'adduction d'eau ;
- Le déplacement des abreuvoirs.

**Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.



### Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par l'AFP de Villarodin-Bourget.

Le projet ne devra pas occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).

1. Suivi de chantier

- **Le pétitionnaire informera le secteur de Modane** (04 79 05 01 86 / secteur.modane@vanoise-parcnational.fr) **du démarrage effectif des travaux au moins une semaine avant** et, à cette occasion, fixera avec les agents du Parc national de la Vanoise les détails techniques complémentaires de mise en œuvre ;
- Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire, et du Parc.

2. Prescriptions techniques

- Les éventuels héliportages nécessaires à l'acheminement des matériaux et du matériel devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur de Modane ; la demande est possible en ligne via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-survol-motorise-modane>. Ils seront organisés de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc ;
- Préalablement au démarrage des travaux, les éventuelles zones sensibles détectées feront l'objet d'une mise en défens ;
- **La cuve à eau souple de 10 m<sup>3</sup> sera de couleur neutre et sera posée au sol sans recourir au préalable à un terrassement ou un nivellement** ; Elle devra être nettoyée avant d'être montée et une inspection de la présence d'espèces envahissantes à proximité est recommandée les deux années suivant l'installation ; **Hors estive, elle sera stockée dans le chalet d'alpage du Barbier.**
- **Les travaux d'enfouissement du tuyau d'adduction d'eau seront réalisés uniquement avec des moyens manuels sans recours à des moyens mécaniques ;**
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

### Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 15 septembre 2020

La Directrice,

Eva Aliacar

Annexes : Plans de situation

Copie : Secteur de Modane

Mise en ligne R.A.A. le :  
21 SEP. 2020





# Annexe : Plans de situation



